

GARANTIES	PRESTATIONS	
	Prestations du Socle conventionnel en % du traitement de base	Prestations complémentaires Cadres en % de la TA du traitement de base <sup>(1)</sup>
<b>Incapacité Temporaire</b>		
Les indemnités journalières sont versées sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale et dans la limite du salaire net d'activité :		
<b>Pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté</b> : en relais de la période de maintien de salaire par l'employeur	60 % (TA+TB) <sup>(2)</sup>	+ 20 % TA
<b>Pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté</b> : en relais de la période de maintien de salaire par l'employeur	60 % (TA + TB) à partir du <b>180<sup>e</sup></b> jour d'absence continue	+ 20 % TA à partir du <b>90<sup>e</sup></b> jour d'absence continue
<b>Rente d'invalidité</b>		
Prestations versées sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale et dans la limite du salaire net d'activité :		
Invalidité 1 <sup>re</sup> catégorie ou rente d'incapacité permanente dont le taux est ≥ 33 % et < 66 %	36 % (TA + TB)	+ 12 % TA
Invalidité 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie ou rente d'incapacité permanente dont le taux est ≥ 66 %	60 % (TA + TB)	+ 20 % TA
<b>Capital décès et IAD</b>		
<b>Capital décès PTIA toutes causes</b>		
En cas de décès de l'assuré, le capital est versé aux bénéficiaires désignés :		
- quelle que soit la situation de famille	80 % (TA + TB)	-
- célibataire, séparé judiciairement, veuf, divorcé	-	+ 170 % TA
- marié, pacsé, en concubinage	-	+ 260 % TA
- majoration par enfant à charge	-	+ 25 % TA
Ce capital peut être versé à l'assuré par anticipation en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	Oui	Oui
<b>Capital décès accidentel en complément du capital toutes causes</b>		
Lorsque le décès est imputable à un accident et survient dans un délai de 12 mois suivant cet accident, il est versé un capital supplémentaire :		
- célibataire, séparé judiciairement, veuf, divorcé	-	+ 250 % TA
- marié, pacsé, en concubinage	-	+ 340 % TA
- majoration par enfant à charge	-	+ 25 % TA
Ce capital peut être versé à l'assuré par anticipation en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	-	Oui
<b>Décès simultané ou postérieur du conjoint</b>		
En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint - décès ayant la même origine et intervenant dans les 6 mois - (ou de la personne liée par un pacs ou du concubin) survivant, n'ayant pas contracté de (nouveau) mariage ou Pacs, le capital est réparti entre les enfants à charge dudit conjoint à la date du décès, dans la mesure où ils étaient à la charge de l'assuré lors de son décès.	100 % du capital décès toutes causes	+ 100 % du capital décès toutes causes de l'offre complémentaire
<b>Allocation supplémentaire Décès<sup>(3)</sup></b>		
En cas de décès de l'assuré, du conjoint (ou de la personne liée par un Pacs ou du concubin) ou d'un enfant à charge d'au moins 12 ans, versement d'une allocation (limitée aux frais réels en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans).	150 % du PMSS	

(1) Tranche A telle que définie par le Code de la Sécurité sociale, elle correspond à la part du salaire brut mensuel inférieure ou égale à 3 666€ au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

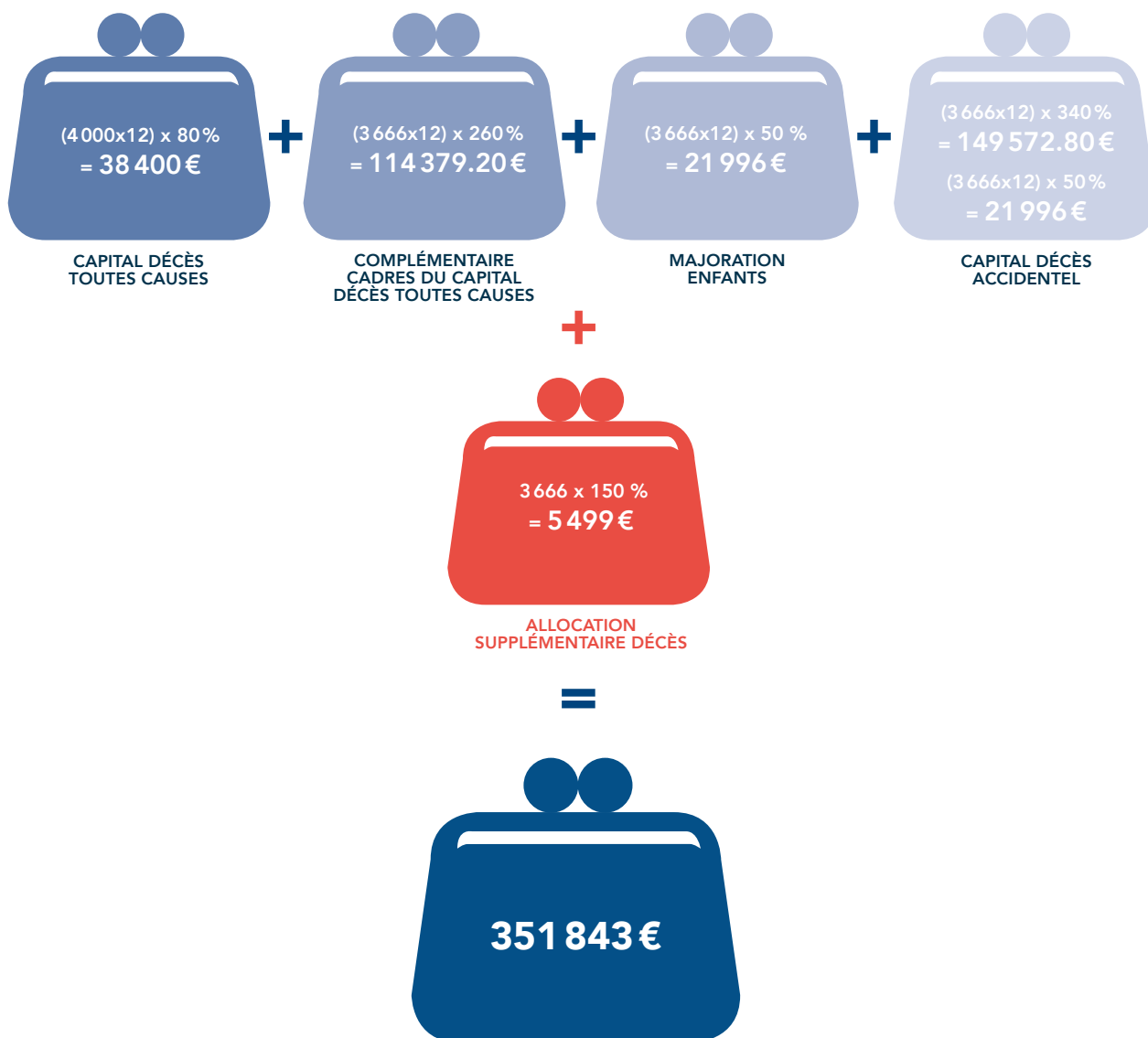
(2) Tranche B telle que définie par le Code de la Sécurité sociale, elle correspond à la part du salaire brut mensuel comprise entre 3 666€ et 14 664€ au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

(3) Cette allocation est destinée à couvrir la prestation conventionnelle intitulée « Garantie obsèques ».

## Exemple

Un salarié cadre de la branche Immobilier, en couple avec 2 enfants, touchant 4 000 € brut/mois décède suite à un accident.

Voici ce que percevra sa famille en termes de capital décès :



**PRODIGÉO**  
ASSURANCES

[www.prodigeoassurances.com](http://www.prodigeoassurances.com)

PRODIGÉO Assurances : Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 20.000.000 euros, régie par le Code des assurances. Siège Social : 7 Rue du Regard - 75006 PARIS 482.011.269 RCS PARIS

